

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL166

présenté par

M. Coronado, M. Molac, M. Mamère et Mme Duflot

ARTICLE 8

A l'alinéa 12, après le mot :

« provisoire »,

insérer les mots :

« , jusqu'à la décision du juge de l'application des peines prévue à l'alinéa suivant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la durée des interdictions et obligations prononcées par la juridiction à titre provisoire, afin de lever toute ambiguïté.

Elles ne seraient prononcées que jusqu'à la décision du juge de l'application des peines prévue à l'alinéa 13. Cela paraît conforme à la logique de la contrainte pénale, qui permet de fixer précisément les obligations et interdictions qu'après une étude du condamné et de sa situation.